

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre commerciale  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
N° : 500-11-032130-078

**Date : le 12 mai 2008**

---

**Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies  
L »R.C. (1985), c. C-36  
Relativement à :**

Geneviève Roussel  
André Letourneau  
Caroline Leclerc  
Simon Beaulieu  
Dominic Martel  
Jean Langevin  
Esther Chouinard  
Karl Parent  
Lisa-Marie Blais  
Martin Simard  
Julie Vallée  
Jean-François Labrie  
Diane Aubin  
Caroline Pépin  
Christian Drouin  
Frédéric Matte  
Karyne Péloquin  
Hans David Campbell  
Jean-Luc Lavallée  
Serge Desroches  
Gilles Boulet  
Vincent Fradet  
Yves Desbiens  
Carmin Bédard  
Marie-Ève Perron  
Alain Poulain  
Manon Roy  
Jasmine Thériault  
Roger Godbout  
André Tanguay  
Jacques Auclair  
Kathleen Frenette  
Claude Campbell

Yves Labrecque  
Marie-Ève Raymond  
Mario Vaillancourt  
Pierre Jobin  
Bertrand Hamel  
Gaétan LeSieur  
Dave Leclerc  
Solange Létourneau  
Benoit Chamberland  
Sonia Letourneau  
Jacques Langevin  
Ginette Lemieux  
Joanne Tanguay  
José Laganière  
Audrey Potvin  
Louis Allaire  
Stéphane Turcot  
Jean Villeneuve  
André Bédard  
Yvon Bonneau  
Lise Tardif  
Sébastien Beaulieu  
Guy Simard  
Mélanie Bonnoyer  
Daniel-André Basque  
Guy Bernard  
Mariève Côté  
Martin Beaulieu  
Steeve Breton  
Bruno Savard  
Suzanne Gagné

**Requérants**

TQS inc. et al.

Débitrices

-et-

RSM Richter inc.

Contrôleur

---

**Ordonnance**

---

Considérant que les requérants ont déposé des réclamations;

~~Considérant que les réclamations ont été déposées avant la date limite de dépôt  
des preuves de réclamations;~~

IB  
JM  
MD

**Considérant** que les réclamations ont été déposées au greffe de la Cour supérieure dans le dossier de la présente affaire;

**Considérant** les allégations de la Requête;


**Considérant** les représentations des procureurs des Requérents faites séance tenante;

**Considérant** les représentations des procureurs des débitrices et du contrôleur;

**Considérant** que la débitrice et le contrôleur ne s'objectent pas à la présente requête;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLE** la requête;
- [2] **DÉCLARE** que le dépôt des preuves de réclamation des requérants auprès du contrôleur en date du 1er mai 2008 constitue un dépôt ayant été effectué à la date limite de Dépôt des Preuves de Réclamation, tel que ce terme est défini à l'ordonnance de cette Cour en date du 4 avril 2008."
- [3] **LE TOUT**, sans frais.



L'honorable Pierre Journet, J.C.S.

# Melançon Marceau Grenier et Sciortino

Société en nom collectif

Avocats

Sibel Ataogul  
Marie-Jo Bouchard  
Michael Cohen  
Johanne Drolet  
Suzanne Gascon  
Pierre Grenier

Josée Lavallée  
Denis Lavoie  
Géorges Marceau  
Claude G. Melançon  
Giuseppe Sciortino  
Sylvain Seney

## Transmission par télécopieur

<b>Destinataire:</b>	Monsieur Yves Vincent ou Monsieur André Hébert RSM RICHTER INC.	<b>Le:</b>	02/05/08
<b>Télécopieur:</b>	514.934.3408	<b>À:</b>	16:08 hres
<b>Téléphone:</b>		<b>Original suivra par courrier :</b>	non
<b>Provenance:</b>	Carole Tshikaya	<b>Dossier:</b>	PG-2172-266
<b>Objet :</b>	500-11-032130-078 TQS et al, et RSM RICHTER INC.	<b>Nombre de pages incluant celle-ci :</b>	99 200

## Commentaires

Pour plus d'information, veuillez contacter Me Denis Lavoie par courriel:  
dlavoie@mmgs.qc.ca

S'il y a un problème de communication, veuillez contacter **Carole Tshikaya** au (514) 525-3414

Ce document transmis par télécopieur est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la personne à laquelle il est destiné, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par une personne à laquelle il n'est pas destiné est interdite.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-032130-078

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre commerciale  
(en matière de faillite et  
d'insolvabilité)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. (1985), c. C-36,  
RELATIVEMENT À :**

Geneviève Roussel  
André Letoumeau  
Caroline Leclerc  
Simon Beaulieu  
Dominic Martel  
Jean Langevin  
Esther Chouinard  
Karl Parent  
Lisa-Marie Blais  
Martin Simard  
Julie Vallée  
Jean-François Labrie  
Diane Aubin  
Caroline Pépin  
Christian Drouin  
Frédéric Matte  
Karyne Péloquin  
Hans David Campbell  
jean-Luc Lavallée  
Serge Desroches  
Gilles Boulet  
Vincent Fradet  
Yves Desbiens  
Carmin Bédard  
Marie-Ève Perron  
Alain Poulain  
Manon Roy  
Jasmine Thériault  
Roger Godbout  
André Tanguay  
Jacques Auclair  
Kathleen Frénette  
Claude Campbell  
Yves Labrecque  
Marie-Ève Raymond  
Mario Vaillancourt  
Pierre Jobin  
Bertrand Hamel

Gaétan LeSieur  
Dave Leclerc  
Solange Létoumeau  
Benoit Chamberland  
Sonia Letoumeau  
Jacques Langevin  
Ginette Lemieux  
Joanne Tanguay  
José Laganière  
Audrey Potvin  
Louis Allaire  
Stéphane Turcot  
Jean Villeneuve  
André Bédard  
Yvon Bonneau  
Lise Tardif  
Sébastien Beaulieu  
Guy Simard  
Mélanie Bonnoyer  
Daniel-André Basque  
Guy Bernard  
Mariève Côté  
Martin Beaulieu  
Steeve Breton  
Bruno Savard  
Suzanne Gagné

*Requérants*

-et-

TQS Inc. et als

*Débitrice-requérantes*

-et-

RSM RICHTER inc.

*Contrôleur*

---

**REQUÊTE**

*( Articles 2,20 et 46 du C.p.c. et paragraphe 7 de l'ordonnance de l'Honorable  
Pierre Journet, juge de la Cour supérieure, émise le 04 avril 2008)*

---

À L'HONORABLE JUGE PIERRE JOURNET, SIÉGANT EN MATIÈRE DE  
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LA CHAMBRE  
COMMERCIALE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS  
EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. TQS inc. ainsi que les autres compagnies visées dans l'affaire sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, (L.R.C. 1985, c. C-36), sont les débitrices requérantes dans ces procédures;
2. RSM RICHTER INC.inc. est le contrôleur nommé par le tribunal dans cette affaire;
3. Les requérants sont des salariés ou des salariées mis à pied de la débitrice-requérante, TQS inc à la station de télévision de Québec;
4. Le 04 avril 2008, le Tribunal a rendu une ordonnance visant entre autres, les procédures concernant les réclamations, tel qu'il appert du dossier de la cour;
5. En application de cette procédure, les requérants ont dûment rempli leurs réclamations selon les formulaires fournis par le contrôleur en y annexant un affidavit dûment assermenté pour établir la preuve de leurs réclamations;
6. Les réclamations concernent notamment des sommes dues pour vacances, temps accumulés, augmentation de salaire, équité salariale non versée, indemnité de cessation d'emploi, prestation de maternité et autres avantages de même nature;
7. Ces réclamations ont été préparées avant la date limite du dépôt des preuves de réclamations;
8. Les requérants ont donné mandat à leurs procureurs, Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino, de déposer chacune de leurs réclamations et preuve de réclamations auprès du contrôleur RSM RICHTER INC.Inc., avant la date limite de dépôt des preuves de réclamations au 2, Place Alexis-Nihon, bureau 2200, Montréal, (Québec), H3Z 3C2;
9. Toutes les réclamations visées par la présente requête ont été remises aux procureurs Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino, le 30 avril au début de l'avant-midi;
10. Les procureurs ont fait les démarches appropriées pour s'assurer que les réclamations soient dûment produites auprès du contrôleur et plus particulièrement, ils ont effectué les démarches suivantes :
  - 10.1. L'avocat responsable du dossier pour les requérants, Me Pierre Grenier, a donné instruction à son adjointe juridique de retenir les services d'un huissier pour faire signifier les réclamations et les déposer auprès du contrôleur le jour même;
  - 10.2. Le procureur responsable du dossier a rédigé une lettre de transmission adressée au contrôleur et plus spécifiquement, son représentant, monsieur Yves Vincent, lettre qui devait être signifiée avec les preuves de réclamations pour indiquer clairement aux huissiers l'adresse et la personne représentante

- du contrôleur ainsi que pour indiquer le contenu des documents annexés à la lettre aux fins de dépôt. Cette lettre est produite sous la cote R-1;
- 10.3. L'adjointe juridique a fait les démarches auprès du bureau de huissiers utilisé par les procureurs des requérants, pour s'assurer d'avoir le service d'un huissier le plus tôt possible afin d'effectuer la signification et le dépôt des preuves de réclamations auprès du contrôleur;
  - 10.4. Les preuves de réclamations étaient assemblées et annexées à la lettre R-1 avec le bordereau de demande de service pour les huissiers Paquette et associés, bordereau numéro 49827, produit sous la cote R-2;
  - 10.5. Le bordereau R-2, comporte uniquement la mention «signifiée immédiatement dans la demi-journée»;
  - 10.6. Un huissier du bureau Paquette et associé s'est présenté à 13h45 pour prendre en charge les documents à signifier au contrôleur;
  - 10.7. Le procureur responsable du dossier a vérifié à 14h si les documents avaient été pris en charge par les huissiers aux fins de signification et dépôt auprès du contrôleur;
  - 10.8. Vers 16h30, l'adjointe juridique a vérifié auprès du huissier si la signification avait été faite, ce qui lui a été confirmé comme ayant été fait à 16h12.
11. Les procureurs des requérants avaient pris les moyens usuels et conformes aux pratiques pour s'assurer du dépôt des preuves de réclamation auprès du contrôleur avant 17h00 le 30 avril 2008;
  12. Le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> mai, le procureur responsable du dossier a demandé d'obtenir rapidement un rapport de signification pour avoir une confirmation écrite au dossier;
  13. Sur réception en après-midi du 1<sup>er</sup> mai 2008, le procureur a noté que le rapport de signification mentionnait la production au greffe de la Cour supérieure, le 30 avril 2008, des preuves de réclamation, tel qu'il appert du rapport de signification et de la lettre l'accompagnant, produit en liasse sous la cote R-3;
  14. Considérant à première vue qu'il semblait que le rapport de signification n'était pas conforme à la demande et qu'il pouvait uniquement s'agir d'une erreur cléricale, le procureur au dossier a demandé à son adjointe juridique de procéder aux vérifications immédiatement;
  15. L'adjointe juridique a contacté les huissiers qui ont confirmé qu'effectivement les documents avaient été produits à la Cour supérieure et non pas signifiés comme demandé auprès du contrôleur;
  16. La production avait été faite en cour supérieure dans le dossier dont est saisi l'honorable Pierre Jomet dans la présente affaire;
  17. Le procureur au dossier a aussitôt préparé une nouvelle copie de toutes les réclamations des requérants et les affidavits qui y sont annexés



comme preuves de réclamation et les a fait livrer par messenger le même jour, soit le 1<sup>er</sup> mai, auprès du contrôleur;

18. La livraison ayant été confirmé par le messenger comme ayant eu lieu en fin d'après-midi;
19. La lettre de transmission pour effectuer le dépôt de la copie des réclamations est produite sous la cote R-4;
20. Les requérants avaient dûment mandaté leurs procureurs pour faire en sorte que leurs réclamations et leur preuve de réclamations soient déposées auprès du contrôleur à l'intérieur de la date limite prévue à l'ordonnance du tribunal;
21. Les procureurs des requérants ont pris les moyens appropriés pour s'assurer que les réclamations soient déposées avant la date limite auprès du contrôleur, mais suite à une erreur évidente du huissier assurant la signification, les réclamations et preuve de réclamations ont été déposées à l'intérieur de la date limite, mais non directement auprès du contrôleur, mais plutôt au dossier de la Cour supérieure, le tribunal saisi de la présente affaire;
22. Les requérants subiraient un grave préjudice si leurs réclamations et preuves de réclamations étaient rejetées alors que TQS et les autres compagnies visées par les ordonnances du tribunal ne subissent aucun préjudice, entre autres, parce que la date de l'assemblée des créanciers est fixée au 22 mai prochain et qu'à tous égards, dans le cadre des procédures de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, il est dans l'intérêt de toutes les parties que toutes les réclamations soient produites et qu'il en soit disposé selon les ordonnances du tribunal;
23. Les requérants ne doivent pas subir préjudice d'une erreur commise par le huissier en charge de signifier au contrôleur à son adresse du 2, Place Alexis-Nihon, à Montréal;
24. Les requérants demandent au tribunal de déclarer que le dépôt effectué au greffe de la Cour supérieure dans la présente affaire, constitue un dépôt valable en vertu des ordonnances rendues par le tribunal auprès du contrôleur à l'intérieur de la date limite pour effectuer un tel dépôt de preuve de réclamation;
25. Les requérants demandent aussi au Tribunal d'autoriser que leurs réclamations et preuves de réclamations soient considérées comme étant valablement déposé auprès du contrôleur aux fins d'être considéré comme des réclamations dûment déposées avant la date limite prévue aux ordonnances;
26. Il est dans l'intérêt de l'administration de la justice, du bon déroulement de l'affaire du plan d'arrangement visant TQS inc. et les autres sociétés visées, que la présente requête soit accueillie;

**POUR TOUS CES MOTIFS, LES REQUÉRANTS DEMANDENT À LA COUR :**

**D'ACCUEILLIR** la présente requête

**DE DÉCLARER** que le dépôt des réclamations et preuves de réclamations ayant été déposées au greffe de la Cour supérieure dans le dossier de la présente affaire soit considéré comme ayant été dûment fait auprès du contrôleur avant la date limite de dépôt des preuves de réclamation; ou

**DE DÉCLARER** que le dépôt des réclamations et preuves de réclamations effectué auprès du contrôleur le 01 mai 2008, constitue un dépôt valable dans la présente affaire;

**D'ORDONNER** au contrôleur d'accepter le dépôt des réclamations et preuves de réclamations des requérants; et,

**D'AUTORISER** les requérants en vertu du paragraphe 7 de l'ordonnance du 18 avril 2008 :

**À PARTICIPER** comme créancier dans les présentes procédures;

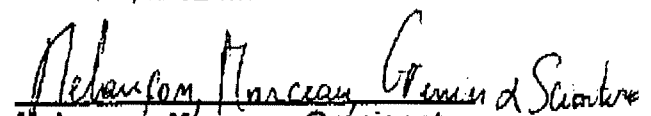
**À VOTER** sur quelques questions que ce soit relatives aux présentes procédures incluant le plan;

**À DÉPOSER** leurs réclamations à l'encontre des requérantes dans le plan;

**ET À RECEVOIR** s'il y a lieu, sous réserve de leur droit, une distribution en vertu du plan;

**RENDRE** tout autres ordonnance pour sauvegarder les droits des parties

Montréal, le 02 mai 2008



Melançon, Marceau, Grenier et  
Sciortino

Procureurs des requérants

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :** RSM RICHTER inc.  
2, Place Alexis-Nihon, bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2

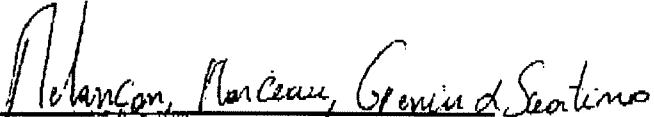
**Me C. Jean Fontaine**  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155 boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 4000  
Montréal QC H3B 3V2

**Me Martin Desrosiers**  
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1000 rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal QC H3B 4W5

**PRENEZ AVIS** que nous présenterons la requête en vertu des articles 2, 20 et 46 du C.p.c. et paragraphe 7 de l'ordonnance de l'Honorable Pierre Journet, juge de la Cour supérieure, émise le 04 avril 2008 devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le lundi 12 mai 2008, à 9 heures, en salle 2.08, du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2008

  
**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER**  
et **SCIORTINO, s.e.n.c.**  
Procureurs des requérantes

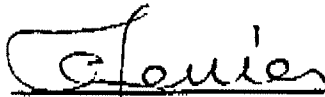
**CERTIFIÉ CONFORME**  
*Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino*

**AFFIDAVIT**


Je, soussigné, PIERRE GRENIER, avocat, dûment inscrit au Tableau de l'Ordre, exerçant ma profession au 1717, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2L 4T3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des requérants en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à  
Montréal, ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2008

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Grenier

Affirmé solennellement devant moi à Montréal  
Ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2008

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec



**CERTIFIÉ CONFORME**

  
MELANÇON, MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

**AFFIDAVIT**

Je, soussignée, Carole Tshikaya, adjointe juridique, résidant au 6420, rue Faribault, à Montréal, dans la province de Québec, H1N 1G6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis adjointe juridique chez Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino;
2. Au début de l'avant-midi du 30 avril 2008, j'ai reçu instruction de l'avocat responsable du dossier, Me Pierre Grenier, d'assembler les preuves de réclamations, d'y annexer la lettre de transmission et de faire les démarches auprès du huissier du cabinet pour que les réclamations et preuves de réclamations des requérants soient dûment signifiées et déposées auprès du contrôleur à son adresse;
3. Le 30 avril 2008, à 13h08, j'ai donné des instructions à la remplaçante de monsieur Daniel Dagenais, huissier de justice chez Paquette et associées pour signifier des documents d'urgence dans la demi-journée;
4. Je lui ai dit que les documents seraient prêts pour 13h30;
5. Elle m'a confirmé que la cueillette se ferait alors;
6. J'ai donc remis à l'huissier aux environs de 13h45 une copie des documents à signifier ainsi que le bordereau de demande de service dont la seule case « signifier immédiatement (dans la demi-journée) » était cochée;
7. Vers 16h30, j'ai demandé à monsieur Dagenais si la signification avait été faite et il m'a confirmé que cela avait été fait à 16h12;
8. Le 1er mai, en après-midi, j'ai reçu le rapport de signification que j'ai tout de suite remis à Me Grenier, le responsable du dossier, qui m'a fait remarquer que les documents ont été produits à la Cour et non pas signifiés comme demandé;
9. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé,  
À Montréal, ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2008

  
Carole Tshikaya

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino  
MELANCON, MARCEAU,  
GRENIER ET SCIORTINO. AVOCATS



Assermenté devant moi,  
à Montréal, ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2008

  
# 171 544

Martha Bazan,  
commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE LES REQUÉRANTS DÉPOSENT LES PIÈCES SUIVANTES :**

- PIÈCE R-1 :** Lettre de Me Pierre Grenier au contrôleur RSM, en date du 30 avril 2008;
- PIÈCE R-2 :** Bordereau de demande de service numéro 49827
- PIÈCE R-3 :** Rapport de signification
- PIÈCE R-4 :** Lettre de Me Pierre Grenier en date du 1<sup>er</sup> mai 2008 pour effectuer le dépôt de la copie des réclamations .

Montréal, le 02 mai 2008

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

---

**Melançon, Marceau, Grenier et  
Sciortino,**  
Procureurs des requérants

**CERTIFIÉ CONFORME**  
*Melançon Marceau Grenier et Sciortino*  
MELANÇON, MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

**PIÈCE R-1**



**Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
A V O C A T S

Sibel Arvorgul  
Marie Jo Bouchard  
Michael Cohen  
Johanne Drolet  
Suzanne Gascon  
Pierre Grenier  
Elise Labrecque  
Josée Lavallée  
Denis Lavoie  
Alexandra Law  
Finn Mäkelä  
Georges Marceau  
Claude G. Melançon  
Giuseppe Sciortino  
Marie-Claude St-Amant  
Sylvain Senev

Le 30 avril 2008

RSM Richter inc.  
2 Place Alexis Nihon  
Montréal (Québec)  
H3Z 3C2

À l'attention de: M. Yves Vincent agissant à titre de représentant du contrôleur

Objet: Preuves de réclamation dans l'affaire du Plan d'arrangement concernant  
TQS devant la Cour supérieure, district de Montréal (500-11-032130-078)

Monsieur Vincent,

Nous vous déposons des réclamations dans le cadre des procédures  
mentionnées en rubrique.

Les preuves de réclamation proviennent des employés représentés par le  
SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION  
LOCALE 3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE. Ces  
preuves de réclamation sont appuyées par des affidavits ainsi que d'une copie de  
la convention collective fournis à titre de documentation au soutien des  
réclamations.

D'autres réclamations parviendront au contrôleur sous pli séparé ou par  
télécopieur.

Toutes les décisions du contrôleur à l'égard des réclamations dont la  
représentante autorisée est Annick Desjardins du Syndicat canadien de la  
fonction publique, selon le formulaire, peuvent être acheminées au soussigné.

Si vous désirez obtenir quelque information supplémentaire relativement aux  
réclamations déposées, nous vous prions de communiquer avec le soussigné.

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

Pierre Grenier  
c.c. Me Annick Desjardins

MONTRÉAL  
1717, Duff, RIVE-LEVEE, Est  
Bureau 400  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone: 514-525-2414  
Télécopieur: 514-525-2803

QUÉBEC  
220, Grande Allée Est  
Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1R 2H1



## **PIÈCE R-2**



**DEMANDE DE SERVICE**

Ne pas voter  
signification

(514) 982-3103  
1-800-361-5122

N° 49827

Date 30-04 Heure 13:08

**IDENTIFICATION DU CLIENT**

Votre nom *Carde*  
Étude *Melancon & Associés*  
N° téléphone (514) *525-3414*

# Cause

# Dossier *2172-266*

Votre responsable  
Service à la clientèle

**FRAIS EXTRAJUDICIAIRES APPLICABLES**

- Signifier immédiatement (dans la demi-journée)
- Signifier aujourd'hui
- Produire aujourd'hui sans faute

Faire émettre Faire publier

Faire réduire les délais

Confirmer en urgence:

Par courriel

Par téléphone ( ) —

Par télécopieur ( ) —

Signifier au plus tard le jour mois année

Produire au plus tard le jour mois année

Retourner le rapport le jour mois année

Offres au témoin oui non

Indemnité pour perte de temps (journée)

Indemnité pour perte de temps (1/2 journée)

Frais de transport: \$

Frais d'hébergement: \$

Frais de repas \$ déjeuner  
dîner souper

Remarques

*Merci, Carde*

**Merci de votre confiance.**

BLANC - original pour votre dossier • JAUNE - copie pour l'huissier de justice  
ROSE - copie pour Paquette & Associés

**PIÈCE R-3**

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR**

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE : 500-11032130078

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

v/d : 2172-266

Nous avons procédé, le 30 avril 2008, à la **PRODUCTION** au GREFFE de **CETTE COUR**

DANS L'AFFAIRE DE: TQS

de la présente **PREUVE DE RÉCLAMATION**.

Vacation cour	10,00 \$ (1)
Vacation Urgence	20,00 \$ (1)
Photocopie(s)	1,00 \$ (4)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>31,00 \$</b>
TPS	1,55 \$
TVQ	2,44 \$
<b>TOTAL</b>	<b>34,99 \$</b>

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **DANIEL DAGENAI**.

Présentable le : 2008/06/05

MONTRÉAL, le 30 avril 2008

**PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice**

a/s : PIERRE CSRENIER  
MELANCON MARCEAU GRENIER SCIORTINO &  
ASS., AVOCATS (2876)

(H GONZR) ROBLI 4 R75 E0430 10430-16:11 REF:496547-1-1-1

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



**Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
AVOCATS

Sihel Aragogul  
Marie Jo Bouchard  
Michael Cohen  
Johanne Drolet  
Suzanne Gascon  
Pierre Grenier  
Elise Labrecque  
Josée Lavallée  
Denis Lavole  
Alexandra Law  
Finn Makela  
Georges Marceau  
Claude G. Melançon

Sylvain Senoy

Le 30 avril 2008

RSM Richter inc.  
2 Place Alexis Nihon  
Montréal (Québec)  
H3Z 3C2

À l'attention de: M. Yves Vincent agissant à titre de représentant ou contrôleur

Objet: Preuves de réclamation dans l'affaire du Plan d'arrangement concernant  
TQS devant la Cour supérieure, district de Montréal (500-11-032130-078)

Monsieur Vincent,

Nous vous déposons des réclamations dans le cadre des procédures mentionnées en rubrique.

Les preuves de réclamation proviennent des employés représentés par le SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE 3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE. Ces preuves de réclamation sont appuyées par des affidavits ainsi que d'une copie de la convention collective fournis à titre de documentation au soutien des réclamations.

D'autres réclamations parviendront au contrôleur sous pli séparé ou par télécopieur.

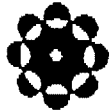
Toutes les décisions du contrôleur à l'égard des réclamations dont la représentante autorisée est Annick Desjardins du Syndicat canadien de la fonction publique, selon le formulaire, nous ont été transmises au soussigné.

Si vous souhaitez obtenir quelque information supplémentaire relativement aux réclamations déposées, nous vous prions de communiquer avec le soussigné.

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

Pierre Grenier  
c.c. Me Annick Desjardins

**PIÈCE R-4**



**Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
A V O C A T S

Sibel Atmogul  
Marie Jo Bouchard  
Michael Cohen  
Johanne Drolet  
Suzanne Gascion  
Pierre Grenier  
Elise Labrecque  
Josée Lavallée  
Denis Lavole  
Alexandra Lawv  
Pinn Makela  
Georges Marceau  
Claude G. Melançon  
Giuseppe Sciortino  
Marie-Claude St-Amant  
Sylvain Senev

Le 1<sup>er</sup> mai 2008

**RSM Richter inc.**  
2 Place Alexis Nihon  
Montréal (Québec)  
H3Z 3C2

À l'attention de: M. Yves Vincent agissant à titre de représentant du contrôleur

**Objet: Copie des preuves de réclamation dans l'affaire du Plan d'arrangement  
concernant TQS devant la Cour supérieure, district de Montréal (500-11-  
032130-078)**

Monsieur Vincent,

Nous vous déposons une copie des réclamations dans le cadre des procédures mentionnées en rubrique.

Les preuves de réclamation et les affidavits ainsi qu'une copie de la convention collective qui proviennent des employés représentés par le SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE 3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ont été déposés au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal dans le dossier 500-11-032130-078 le 30 avril 2008.

Je vous rappelle que toutes les décisions du contrôleur à l'égard des réclamations dont la représentante autorisée est Annick Desjardins du Syndicat canadien de la fonction publique, selon le formulaire, peuvent être acheminées au soussigné.

Si vous désirez obtenir quelque information supplémentaire relativement aux réclamations déposées, nous vous prions de communiquer avec le soussigné.

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

Pierre Grenier  
c.c. Me Annick Desjardins

MONTRÉAL  
1717, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone: 514-525-3414  
Télécopieur: 514-525-2803

QUÉBEC  
220, Grande Allée Est  
Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1R 2J1  
Téléphone: 418-640-1773  
Télécopieur: 418-640-1774

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL**  
Chambre commerciale  
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36,  
RELATIVEMENT À :**

**TQS Inc. et al.**

*Requérantes*  
-et-

**RSM RICHTER inc.**

*Contrôleur*

---

**REQUÊTE**

*(Articles 20 et 46 du C.p.c. et paragraphe 7 de  
l'ordonnance de l'Honorable Pierre Journet, juge de la  
Cour supérieure émise le 04 avril 2008),  
Avis de présentation, Affidavits et Pièces R-1 à R-4*

---

**COPIE POUR**

RSM RICHTER inc.  
2, Place Alexis-Nihon, bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2

---

**M<sup>re</sup> Pierre Grenier**  
Dossier : 2172-266

---



Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
**AVOCATS**  
(BM-0283)

---

**MONTRÉAL**  
1717, boul. René Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone : 514.525-3414  
Télécopieur : 514.525.2803

**QUÉBEC**  
220, Grande Allée Est  
Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1R 2J1  
Téléphone : 418.640.1773  
Télécopieur : 418.640.0474